

STATUTS USML

**Modifiés et adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 20 mars 2026**

TITRE I : CONSTITUTION, DENOMINATION, OBJET, AFFILIATIONS, SIEGE, DUREE

Article 1 - Constitution :

Il a été constitué entre les adhérents aux présents statuts et tous ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et ses textes d'application ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination – Sigle - Insignes :

L'association a pour dénomination :

UNION SPORTIVE ET CULTURELLE DE MAISONS-LAFFITTE ET LE MESNIL-LE-ROI

Elle est également désignée sous le sigle : « **USML** ».

Elle a adopté des insignes aux couleurs « bleu marine » et « bleu ciel » que chaque membre la représentant en compétition est tenu de porter ou à défaut de porter l'insigne de sa Section qui répond à cette charte, d'une manière très apparente et disposés selon l'activité pratiquée.

Article 3 - Objet :

L'Association a pour but et pour objet la pratique, la propagation et l'encouragement du sport et des activités culturelles.

Pour remplir ce but et réaliser son objet, elle organise la formation et l'entraînement aux disciplines sportives, des compétitions, des activités culturelles et des réunions entre ses membres et avec ceux de toute autre association ayant une activité similaire française ou étrangère. Elle prend également part à des compétitions ou des manifestations organisées en France ou à l'étranger par des associations ayant une activité similaire.

Article 4 - Affiliations :

L'Association, à l'initiative et sur décision de son Comité Directeur, peut s'affilier à toute Fédération sportive ou Groupement culturel de son choix qu'elle jugera utile à ses intérêts.

Article 5 - Siège :

Le siège de l'Association a été fixé à la Mairie de Maisons Laffitte.

Il pourra être transféré en tout autre endroit dans la ville de Maisons-Laffitte ou du Mesnil-le-Roi, sur simple décision du Comité Directeur.

Article 6 - Durée :

L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

Association Loi 1901

Siège social : Mairie de Maisons-Laffitte

Agrément SAG 3851 du 22 avril 1949 - Agrément JEP 78 515 du 23/06/1988

Déclaration préfecture n° 218 du 07/05/1948 - N° SIRET : 775 706 724 00066



TITRE II : MEMBRES – ADHESION – RADIATION – SUSPENSION

Article 7 - Nombre d'adhérents :

Le nombre des adhérents à l'Association, pourvu qu'ils remplissent les conditions d'adhésion, est illimité.

Article 8 - Composition :

L'Association se compose des membres d'honneur, des membres bienfaiteurs et des membres actifs. Le titre de membre d'honneur est conféré sur décision du Comité Directeur aux personnes qui ont rendu des services éminents à l'Association. Lorsqu'il s'agit d'un(e) ancien(ne) Président(e) de l'Association, il peut lui être conféré le titre de Président(e) d'honneur. Pour devenir membre bienfaiteur, il faut acquitter la cotisation fixée à cet effet par le Comité Directeur. Tous les membres de l'Association quelle que soit leur qualité en son sein s'interdisent d'utiliser cette dernière dans toute affaire n'ayant aucun rapport avec l'Association.

Article 9 - Adhésion des membres actifs :

Tout(e) candidat(e) à l'admission en qualité de membre actif est présumé avoir pris connaissance des présents statuts et y adhérer sans aucune réserve.

Tout(e) mineur(e) peut librement devenir adhérent(e) de l'Association. Un(e) mineur(e) peut alors participer aux actions de cette Association, y être bénévole, sans autorisation préalable de ses parents. S'il faut acquitter une cotisation, le/la mineur(e) peut effectuer lui/elle-même le paiement, dès lors que le montant de la cotisation n'excède pas ce qu'il est convenu d'appeler « de l'argent de poche ».

Pour être admis, le/la candidat(e) doit acquitter le droit d'entrée et sa cotisation annuelle, tels qu'ils sont fixés payables d'avance et valables pour l'ensemble des activités exercées sous le couvert de l'association.

Tout membre actif admis, et à jour de sa cotisation, reçoit la qualité de membre de l'Association.

Tout membre actif doit fournir un certificat médical d'aptitude pour pratiquer les activités qui le nécessitent.

En cas de litige sur l'admission d'un(e) candidat(e), le Comité Directeur est seul habilité à statuer souverainement et en dernier ressort sur ladite admission.

Article 10 – Démission - Radiation des membres actifs et des adhérents :

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- Démission adressée par courrier papier ou électronique recommandé avec accusé de réception au/à la Président(e) de l'Association,
- Radiation prononcée souverainement et en dernier ressort en commission de discipline notamment dans les cas suivants :
 - Pour faute contre l'honneur ou propos de nature à porter tort à l'Association et aux buts qu'elle poursuit ou pour contravention aux présents statuts.
 - Pour toutes formes d'incivilité et de non-respect de l'éthique de l'Association et des disciplines.
 - Pour toutes sortes d'harcèlement, moral ou physique.
 - Pour non-paiement des cotisations au plus tard trois mois après leur appel et après invitation d'avoir à se mettre en règle faite par courrier papier ou électronique recommandé avec accusé de réception restée sans effet dans le mois suivant son envoi.

Dans tous les cas, le membre peut demander sous huitaine à s'expliquer devant le Comité Directeur. Il a la possibilité de se faire accompagner par toute personne qu'il désire. À l'expiration de ce délai sa radiation sera entérinée et inscrite sur un procès-verbal de commission de discipline.

Article 11 - Suspension :

Le Comité Directeur, en commission de discipline, a le droit de suspendre, soit à titre conservatoire dans l'attente d'une éventuelle radiation, soit à titre de sanction pour un temps déterminé qui ne saurait dépasser trois mois, tout membre de l'Association ayant contrevenu aux présents statuts, au règlement intérieur de sa Section ou aux réglementations régissant l'activité sportive ou culturelle qu'il pratique au sein de l'Association. Tout membre faisant l'objet d'une suspension perd inscrite sur un procès-verbal de commission de discipline les droits qu'il retire de sa qualité d'Adhérent(e) de l'Association pendant toute la durée de sa suspension.

TITRE III : RESSOURCES - COTISATIONS**Article 12 - Ressources :**

Les ressources de l'Association sont constituées par les dons qu'elle peut recevoir dans le cadre du mécénat ou du sponsoring, les subventions publiques et privées qu'elle peut se voir attribuer pour favoriser le développement et la réalisation de ses objectifs et par les droits d'entrée et cotisations versés par ses membres.

Article 13 - Droits d'entrée et cotisations annuelles de base :

Le Comité Directeur fixe chaque année les montants du droit d'entrée et de la cotisation annuelle de base des membres actifs, qu'il porte à la connaissance de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle avant leur mise en application.

Article 14 - Droits d'entrée et cotisations supplémentaires de Section :

En outre, des cotisations de Section et éventuellement des droits d'entrée supplémentaires doivent être acquittés par les membres selon la Section à laquelle ils appartiennent, dans le but de permettre à chaque Section de faire face aux charges spécifiques de l'exercice de son activité.

Article 15 - Cotisations jeunes :

Pour favoriser le développement de l'activité sportive et culturelle chez les jeunes, les membres actifs âgés de moins de vingt ans acquittent une cotisation annuelle réduite fixée par le Comité Directeur.

Article 16 - Cotisations des membres honoraires et bienfaiteurs :

Le Comité Directeur fixe la cotisation minimale pour être membre bienfaiteur.

Article 17 - Paiement des droits d'entrée et cotisations :

Les droits d'entrée et les cotisations annuelles sont payables d'avance lors de l'inscription ou réinscription.

TITRE IV : ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article 18 - Comité Directeur :

L'Association est administrée par un Comité Directeur composé de cinq à dix membres, élus à bulletins secrets, par l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle. Les sièges sont renouvelables tous les trois ans par tiers. Le Comité Directeur est investi de tous les pouvoirs décisionnels et exécutifs pour la gestion de l'Association hormis ceux dévolus par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée Générale des membres de l'Association.

Article 19 - Eligibilité au Comité Directeur :

Pour être éligible au Comité Directeur, il faut cumulativement être membre actif de l'Association depuis au moins douze mois au jour du dépôt de candidature, jouir de tous ses droits civiques et civils, ne percevoir aucune rémunération en raison de ses activités dans l'Association, ni aucune rémunération sous quelque forme que ce soit de la part d'un tiers en qualité de dirigeant, d'organisateur, de sportif ou de joueur au titre de manifestations sportives ou culturelles.

Tout(e) mineur(e) peut participer à la constitution d'une association et être en charge de son administration avec une autorisation parentale préalable avant 16 ans, et avec une information des représentants légaux pour les mineurs de plus de 16 ans.

Pour éviter tout conflit d'intérêt, toute personne titulaire d'un mandat politique ne peut pas être éligible au Comité Directeur de l'USML Générale.

Tout acte de candidature doit être envoyé par courrier papier ou électronique recommandé avec accusé de réception adressée au/à la Président(e) de l'Association au plus tard le 15 février précédant la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle. Les membres sortants sont rééligibles.

Article 20 - Vacances :

S'il se produit des vacances au Comité Directeur, en cours d'exercice social, que ce soit par démission, radiation, décès, maladie ou pour quelque autre cause que ce soit, le Comité Directeur est habilité à coopter provisoirement de nouveaux membres pour compléter son effectif, dans la limite de deux par exercice.

Les membres cooptés devront remplir toutes les conditions pour être éligibles au Comité Directeur. Leur nomination ne deviendra définitive qu'après ratification par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

En cas de ratification, leur mandat expirera à la même date que celui des membres élus qu'ils auront été amenés à remplacer.

Article 21 - Bureau du Comité Directeur :

Le Comité Directeur élit, chaque année, à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, au scrutin secret et à la majorité de ses membres, son Bureau composé d'un(e) Président(e), un(e) Vice-Président(e), un(e) Secrétaire Général(e) et un(e) Trésorier(e) Général(e) de l'Association.

Le Bureau assure la gestion courante de l'Association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige sur convocation du/de Président(e).

Le/la Président(e) représente seul(e) l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi(e) de tous pouvoirs à cet effet.

Avec l'autorisation du Comité Directeur, il/elle peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres du Comité Directeur.

Le/la Président(e) peut ester en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense, sur habilitation du Comité Directeur.

Le/la Trésorier(e) Général(e) établit ou fait établir, sous sa responsabilité, tous les comptes de l'Association.

Il/elle vérifie l'ensemble des comptes avant transmission à l'expert-comptable, en accord avec le/la Président(e).

Il/elle établit un rapport sur la situation financière de l'Association et le présente à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Les fonctions de membres du Comité Directeur ne sont pas rémunérées.

Article 22 - Réunions du Comité Directeur :

Le Comité Directeur se réunit au minimum neuf fois par an.

Ses réunions sont présidées par le/la Président(e), à défaut dans l'ordre par le/la Vice-Président(e) ou le/la Secrétaire Général(e).

Le Comité Directeur ne peut valablement délibérer qu'autant que plus de la moitié de ses membres sont présents.

Il prend ses décisions à la majorité des membres présents.

Si l'un de ses membres le demande, les décisions sont prises au scrutin secret.

En cas d'égalité des voix, celle du/de la Président(e) de séance est prépondérante.

Les délibérations du Comité Directeur donnent lieu à un compte-rendu consigné sur un registre spécial tenu et conservé par le secrétariat de l'Association et qui peut être consulté par les membres de l'Association sur demande écrite.

Article 23 – Attributions du Comité Directeur :

Le Comité Directeur établit, dans leurs grandes lignes, tous les règlements quant à la pratique des différents sports ou activités auxquels les membres pourront se livrer au sein de l'Association.

Le Comité Directeur décide de toute constitution ou suppression de Section au sein de l'Association.

Le Comité Directeur autorise seul les dépenses utiles au bon fonctionnement de l'Association, sans que les dépenses engagées ne puissent jamais dépasser l'actif disponible.

Il arbitre l'affectation des ressources générales de l'Association, telles que décrites dans l'Article 12 des présents statuts, aux différentes activités qu'elle poursuit, hormis les droits d'entrée et cotisations supplémentaires de section qui sont de plein droit affectés aux besoins spécifiques des Sections qui les ont décidés.

Il habilite le/la Président(e) de son bureau à ester en justice, tant en demande qu'en défense, au nom de l'Association.

Le Comité Directeur est responsable de la mise à jour du règlement intérieur de l'USML Générale.

Le Comité Directeur assure la gestion des ressources humaines de l'Association.

Article 24 – Constitution des réunions des Bureaux des Sections :

Les réunions des Bureaux des Sections sont composées des membres du Comité Directeur et des Président(e)s de Sections et de leur bureau.

Elles ont lieu une fois par an, a minima.

Article 25 - Attributions des réunions des Bureaux des Sections :

Les Bureaux des Sections donnent leur avis au Comité Directeur sur les grandes orientations de l'activité de l'Association.

Ils peuvent également être consultés par le Comité Directeur pour toute opération ou projets particuliers.

TITRE V : ORGANES DE FONCTIONNEMENT

Article 26 – Attributions et responsabilités des Président(e)s de Section :

Elu annuellement par les membres du Bureau de sa Section, chaque Président(e) :

- Assume, suite à son élection, le pouvoir qu'il/elle détient du mandat confié par le/la Président(e) de l'Association.
- Promeut la politique de l'Association tant au sein de sa Section que des instances internes et externes auxquelles il/elle participe.
- Anime sa Section dans le meilleur intérêt de ses membres et en respectant l'image de marque de l'Association.
- Est le/la référant(e) pour les professeurs salariés de sa Section.
- Elabore et respecte un budget adapté à ses activités en accord avec son Bureau.
- Règle si besoin avec le Comité Directeur tous les problèmes qu'il/elle rencontrera dans l'exercice de son mandat.

Pour tout engagement commercial, administratif et juridique, il/elle doit se rapprocher du/de la Président(e) de l'USML Générale.

Article 27 - Sections :

Une Section est constituée d'un ensemble d'adhérents de l'Association se regroupant pour pratiquer une même activité culturelle ou sportive.

La constitution ou la suppression de toute Section au sein de l'USML Générale est soumise à la décision du Comité Directeur.

Chaque Section doit tenir annuellement une Assemblée Générale de ses membres, au cours de laquelle elle doit élire, pour un an, un Bureau constitué a minima d'un(e) Président(e), d'un(e) Secrétaire et d'un(e) Trésorier(e).

Chaque membre de la Section est électeur/trice et peut détenir au maximum deux pouvoirs.

Outre l'appartenance à la Section, les conditions d'éligibilité des membres de ce Bureau sont les mêmes que celles exigées pour le Comité Directeur. Les membres sortants sont rééligibles.

Chaque Section doit établir un règlement intérieur ayant pour objet de préciser ses règles de fonctionnement. Sa dénomination comporte obligatoirement le terme USML.

TITRE VI : EXERCICE SOCIAL – CONTROLE

Article 28 - Exercice social :

L'exercice social de l'Association commence le 1^{er} septembre de chaque année et se termine le 31 août de l'année suivante.

Article 29 – Expert-Comptable :

Le Comité Directeur de l'Association choisit un cabinet d'Expert-Comptable. Ce dernier exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par les normes et les règles de la profession. Un état annuel des recettes et des dépenses de l'Association leur est fourni. Le/la Trésorier(e) Général(e) de l'Association fait rapport à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

TITRE VII : ASSEMBLEES GENERALES

Article 30 - Règles communes aux Assemblées Générales :

Les Assemblées Générales comprennent tous les membres de l'Association à jour du paiement de leurs cotisations à la date de la convocation de la réunion.

Aucun quorum n'est requis pour leur permettre de délibérer valablement.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'Association muni d'un pouvoir spécial.

Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre de l'Assemblée Générale de l'USML Générale est limité à dix et à deux pour l'Assemblée Générale des Sections.

La représentation par toute personne extérieure à l'Association est interdite, à l'exception des membres âgés de moins de 16 ans, qui peuvent être représentés par un de leur parent ou tuteur. Ces derniers disposent alors d'un seul pouvoir.

Chaque membre de l'Association dispose d'une voix et de la voix de chaque membre qu'il représente.

Les Assemblées sont convoquées à l'initiative du Comité Directeur pour l'USML Générale et du Bureau pour les Sections.

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être provoquée à la demande du quart des membres de l'Association.

La convocation est effectuée par mail ou par lettre simple contenant l'ordre du jour arrêté par le Comité Directeur ou le Bureau des Sections et un formulaire de pouvoir et est adressée à chaque membre de l'Association quinze jours à l'avance.

L'Assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Une rubrique questions diverses sera systématiquement ouverte. Les questions diverses ne peuvent porter que sur l'organisation de l'Association.

Les Assemblées se réunissent en tout lieu fixé par la convocation.

L'Assemblée est présidée par le/la Président(e) du Comité Directeur ou le/la Président(e) du Bureau des Sections ou en cas d'empêchement par le/la Vice-Président(e).

Il est établi une liste de présence émargée par les membres de l'Assemblée en entrant en séance et certifiée par le/la Président(e) et le/la Secrétaire de séance.

Les délibérations des Assemblées sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le/la Président(e) et le/la Secrétaire général(e). Les procès-verbaux sont retranscrits, sans blanc ni rature, dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'Association.

Article 31 - Assemblée Générale Ordinaire de l'USML Générale :

Une Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année avant le 31 mars. Elle peut également être convoquée à titre extraordinaire par le Comité Directeur.

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle entend les rapports du Comité Directeur sur la gestion, les activités et la situation morale de l'Association et le rapport financier.

L'Assemblée Générale approuve ou redresse les comptes de l'exercice et donne quitus aux membres du Comité Directeur et au/à la Trésorier(e).

Elle procède à l'élection des nouveaux membres du Comité Directeur et ratifie les nominations effectuées, par cooptation, à titre provisoire.

Elle autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du Comité Directeur. D'une manière générale, l'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour qui ne relève pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés.

Article 32 - Assemblée Générale Extraordinaire de l'USML Générale :

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'Association et statuer sur la dévolution de ses biens, décider de sa fusion avec d'autres Associations.

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés.

TITRE VIII : DISSOLUTION

Article 33 - Demande de dissolution :

La dissolution de l'Association ne pourra être mise en délibération à une Assemblée Générale Extraordinaire qu'en cas d'insuffisance de ressources et que sur demande écrite faite au Comité Directeur signée par la moitié au moins des membres de l'Association.

Article 34 – Liquidateurs et dévolution :

En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. Lors de la clôture de la liquidation, elle se prononce sur la dévolution de l'actif net.

TITRE IX : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 35 - Questions diverses :

Les questions diverses que les membres de l'Association entendraient poser à l'occasion des Assemblées ne seront prises en considération que si elles sont portées, par écrit, à la connaissance du/de Président(e) du Comité Directeur au moins quarante-huit heures avant la réunion.

Article 36 - Comportement exigé :

Toute discussion religieuse ou politique au sein de l'Association est rigoureusement interdite. Tout jeu d'argent et de hasard est strictement prohibé dans les locaux de l'Association. Les membres de l'Association devront, à l'occasion de la pratique de leurs activités au sein de l'Association et dans toutes les réunions et manifestations, avoir une tenue et un comportement corrects.

Article 37 - Responsabilité pécuniaire :

Les membres de l'Association sont personnellement pécuniairement responsables des dégradations qu'ils causent aux matériels et installations mis à leur disposition lorsque ces dégradations sont le résultat de leur malveillance ou d'une négligence grave.

Article 38 - Responsabilité des dirigeants :

Les membres du Comité Directeur, et les membres des Bureaux des Sections ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat. Si au cours de son mandat, un(e) dirigeant(e) vient à avoir une action politique, il/elle sera mis(e) en retrait de ses fonctions au sein de l'USML Générale et de sa Section par le Comité Directeur, le temps de son action.

Article 39 - Suppléance :

Tous les cas non prévus par les présents statuts et par le règlement intérieur seront résolus par le Comité Directeur qui prendra ses décisions dans l'intérêt général de l'Association.

Martine ASSUÉRUS
Présidente



Olivier FARINE
Secrétaire Général



